



Arrêt

n° 99 841 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Yemberen le 10 février 1995, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Quand vous aviez dix ans, votre père est décédé ; votre mère est décédée quand vous aviez treize ans. Vous avez vécu chez votre maître coranique, qui est décédé quand vous aviez seize ans. Vous avez ensuite vécu seul, tandis que votre oncle maternel élevait votre petit frère à Conakry. Vous avez entamé

une relation amoureuse avec [A.D.], et le 15 janvier 2011 la mère de cette dernière vous a surpris en train de prendre un verre en terrasse. Le père d'[A.] est le chef du village et les parents de votre amie ne voulaient pas de cette relation. Fin août 2011 vous avez commencé à avoir des relations sexuelles avec votre amie, qui vous a dit le 15 janvier 2012 qu'elle était tombée enceinte. Le 17 février 2012, elle a été chassée de chez elle et vous n'avez plus eu de ses nouvelles. Vous vous êtes rendu chez votre oncle maternel à Conakry. Votre oncle a organisé votre départ du pays, et le 21 février 2012 vous avez pris l'avion à destination de la Belgique. Le 24 février 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte, vous évoquez la persécution dont vous étiez victime, de la part du père -chef de village- de la jeune fille pour laquelle vous éprouviez des sentiments amoureux. Vous auriez mis cette jeune fille enceinte alors qu'elle était promise à un autre. Ces faits revêtent un caractère purement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre un chef de village et vous. Ce chef de village, dans le cadre de ce conflit, agit à titre privé et non comme un représentant des autorités guinéennes, pour lesquelles il aurait travaillé. Les faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée. Interrogé sur les raisons pour lesquelles les parents de cette jeune fille s'opposaient à votre relation, vous avez en effet répondu que « leur fille fait des études, va à l'école, aussi parce que son père avait choisi un homme pour elle qui doit l'épouser, mais elle, c'est moi qu'elle aime » (09/10/2012, p. 2). D'autre part, vous ignorez si des poursuites judiciaires ont été entamées contre vous (idem, p. 5). Ces faits relèveraient en ce cas du droit commun. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, les faits que vous avez présentés comment étant à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas pu être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, en premier lieu, vous avez déclaré avoir entretenu une relation amoureuse avec Aïssatou, fille d'[A.O.D.]. Mais vous ne connaissez pas la date de naissance de la jeune fille, et alors que vous étiez invité à vous exprimer au sujet de sa « personnalité », vos propos sont demeurés inconsistants et stéréotypés (04/09/2012, p. 9). De même, vous affirmez qu'elle va à l'école, mais vous ne connaissez pas le nom de cette école, vous ignorez quelle est la classe de votre amie, quelles sont son orientation, son option ou sa filière ; vous ne connaissez pas le nom de ses amies, ni celui de ses professeurs (idem, p. 10). Vous ne savez pas quelle profession votre amie voulait faire. Questionné d'une part sur vos sujets de conversation, vous vous êtes limité à mentionner le « foot » ; interrogé d'autre part sur les « histoires, heureuses ou malheureuses, les disputes », survenues dans le cadre de votre relation, vous n'avez pas relaté de telle anecdote (idem, ibidem). Ces lacunes, parce qu'elles ont trait à la figure centrale de votre demande d'asile, nuisent irrémédiablement à la crédibilité de vos propos et rendent cette demande non crédible.

De plus, vous déclarez que le père de votre amie est le chef du village, mais vous ignorez où il travaille, et « ce qu'il fait comme travail », vous ne savez pas depuis quand il est chef de village, ni comment il l'est devenu, vous ignorez s'il est lié à une organisation politique, religieuse ou autre ; relevons encore, et au surplus, que vous ne savez pas si le père de votre amie a d'autres épouses (idem, p. 9). Il est invraisemblable que ni vous ni votre oncle, qui a organisé et financé votre venue en Belgique, n'ayez cherché à en savoir plus au sujet de cette personne à l'origine de votre fuite du pays.

Ensuite, vous dites que des policiers sont venus chez vous en votre absence : c'est un ami qui en aurait informé votre oncle (9/10/2012, p. 5).

Mais vous ignorez à quelle date ces policiers se seraient présentés, et, pour les motifs déjà mentionnés, les raisons pour lesquelles ils vous cherchaient ne peuvent être tenues pour crédibles : « ils cherchaient à m'arrêter, ils ont été envoyés par les parents de la fille que j'ai enceinte » (idem, ibidem).

D'autre part, alors que vous viviez chez votre oncle, qui a pourtant eu un contact avec votre village (cf. ultra), vous n'avez pas tenté d'avoir des informations sur l'état de santé de votre amie, ni d'avoir de ses nouvelles (09/10/2012, pp. 4-5). Vous ignorez ce qu'est devenue cette jeune fille (idem, ibidem). Ce manque d'intérêt, pour le devenir de la protagoniste de votre récit, nuit à la crédibilité de ce dernier.

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves. Vous indiquez que depuis votre arrivée en Belgique, votre oncle vous a dit que des policiers accompagnés du père de votre amie s'étaient présentés à son domicile à Conakry (idem, p. 5). Mais vous ne savez pas à quelle date votre oncle vous a appris cela (idem, ibidem), et vous ignorez en quel nombre des policiers se sont présentés, et à quelle date (idem, p. 6). Vous ajoutez « je sais que j'ai enceinté une fille, et que ses parents ne sont pas contents de moi » (idem, ibidem). Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*).*

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Quant à la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 10).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe de son recours, la partie requérante dépose un article daté du 17 novembre 2009 intitulé « Le fanatisme religieux au cœur de la vie des Guinéens » et tiré du site internet www.quineepresse.info.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. Question préalable

5.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle estime que les faits qu'elle invoque relèvent du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des cinq critères prévus par l'article 1^{er} de la Convention de Genève – à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Elle estime ensuite que son récit n'est pas crédible.

Tout d'abord, elle relève que les propos vagues et lacunaires du requérant à propos de sa petite amie A. et de la relation sentimentale qu'il dit avoir entretenue avec elle nuisent irrémédiablement à la crédibilité de ses propos. Ensuite, elle relève les méconnaissances dont fait preuve le requérant au sujet du père de sa petite amie qui est la personne à l'origine de sa fuite du pays. Elle constate également que le requérant n'a pas essayé d'avoir des nouvelles de sa petite amie lorsqu'il vivait encore chez son oncle et qu'il continue d'ignorer ce qu'elle est devenue. De plus, la partie défenderesse remet en cause la venue de policiers au domicile du requérant et estime que celui-ci ne fournit aucun élément pertinent de nature à penser qu'il est actuellement recherché. Elle conclut enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir que sa crainte de persécution est rattachable à la Convention de Genève par le critère de la religion. Elle conteste l'importance des imprécisions reprochées au requérant et évoque l'état de stress et de perturbation auquel a été sujet le requérant au cours de sa première audition, laquelle a d'ailleurs dû être interrompue. Elle souligne la constance et la cohérence de l'ensemble de ses déclarations et rappelle l'allègement de la charge de la preuve et le large bénéfice du doute à accorder dans le cas de mineurs d'âge. Elle sollicite également l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

6.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des faits relatés par le requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la vraisemblance des éléments centraux du récit de la partie requérante à savoir la réalité même de sa relation amoureuse avec sa petite amie, du fait qu'elle soit tombée enceinte de ses œuvres, ainsi que des menaces et persécutions qui en auraient découlé. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des faits allégués par elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante quant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante tente de minimiser les nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées dans la décision entreprise, et se limite, pour les expliquer, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à les contester de manière purement formelle, par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

6.8.1. S'agissant des méconnaissances et imprécisions relatives à sa petite amie et au père de celle-ci, la partie requérante soutient avoir expliqué les circonstances de sa rencontre avec A. et avoir pu donner plusieurs informations sur celle-ci et son père ainsi que concernant le vécu de leur relation amoureuse (Requête, page 6). Pour le reste, elle justifie l'indigence de ses déclarations à propos de cette relation par le fait que « sa relation avec [A.] était une amourette d'adolescents qui se limitait à quelques discussions, des sorties en boîte et des rapports intimes » (Ibid).

Pour sa part, Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont imprécises, lacunaires, et très peu circonstanciées tant au sujet de sa petite amie qu'il aurait mise enceinte et qu'il a tout de même fréquenté pendant plus d'un an, qu'au sujet du père de cette dernière, personne pourtant à l'origine de ses problèmes. Le Conseil observe que quand bien même cette relation se vivait en cachette et n'était qu'une « amourette d'adolescents », comme avancé en termes de requête, il est invraisemblable, au vu de la durée de la relation avancée, que le requérant ne soit pas en mesure d'apporter des informations un tant soit peu consistantes et circonstanciées concernant A., le père de celle-ci ou le vécu de leur relation sentimentale. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que l'indigence des déclarations du requérant permettait de remettre en cause la réalité de sa relation avec A. et des problèmes qui en auraient découlé.

6.8.2. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le manque d'intérêt affiché par le requérant quant au sort de sa petite amie. Ainsi, lors de son audition en date du 9 octobre 2012, soit plus de sept mois après l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a expressément reconnu n'avoir entrepris aucune démarche afin de s'enquérir de l'état de santé de sa petite amie ou afin de savoir si elle avait accouché (Rapport d'audition du 9/10/2012, pages 4 et 5). Dans son recours, le requérant explique cette attitude par le fait qu'il a fui le village et qu'il s'est caché à Conakry dès qu'il a appris que des policiers étaient à sa recherche. Il ajoute qu'il ne pouvait pas prendre des nouvelles de A. puisqu'elle avait également fui et qu'il ignorait où elle se trouvait (Requête, page 6). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare avoir appris de son oncle que sa petite amie avait donné naissance à une fille à une date dont il ne se rappelle plus et qu'elle se trouvait au Sénégal. Ainsi, les explications avancées en termes de requête et les informations livrées par le requérant à l'audience ne peuvent renverser le constat fait par le Conseil selon lequel il est inconcevable que le requérant n'ait pas tout mis en œuvre pour s'enquérir plus rapidement du sort de sa petite amie qu'il dit avoir mise enceinte et au sujet de laquelle il déclare que son souhait le plus absolu est de l'épouser (Rapport d'audition du 9/10/2012, page 4). Cette attitude désintéressée ne correspond pas à celle d'une personne ayant vécu les événements qu'il invoque.

6.8.3. Le Conseil observe également les propos particulièrement vagues et laconiques du requérant quant à la visite de policiers à son domicile ainsi qu'au domicile de son oncle à Conakry. Dans son recours, le requérant estime qu'on ne peut raisonnablement pas lui demander de fournir davantage d'informations concernant ces visites policières dès lors qu'il n'était pas présent et que ces faits lui ont été rapportés par un ami et par son oncle (Requête, page 7). Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui constate que le requérant n'apporte en définitive aucune indication pertinente permettant d'établir l'actualité de ses craintes. La partie requérante reconnaît d'ailleurs n'avoir plus de nouvelles en provenance de son pays et se contente d'émettre des phrases laconiques telles « je sais que je suis recherché. Même si je n'ai pas de contact avec [quelqu'un], je sais que j'ai enceinté une fille, et que ses parents ne sont pas contents de moi » (Rapport d'audition du 9/10/2012, pages 6). Cependant, en se limitant à ces simples allégations, la partie requérante demeure en défaut de fournir de quelconques informations circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son récit.

6.8.4. D'une manière générale le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information sur la vie de sa petite amie ou le père de celle-ci, ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer sur les recherches menées à son encontre par les parents de sa petite amie, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son

ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance et le caractère peu circonstancié des propos du requérant relatifs à sa petite amie, à leur relation amoureuse, au père de celle-ci et aux recherches dont il ferait actuellement l'objet empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

6.8.5. La partie requérante invoque en outre le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le profil particulier du requérant qui est mineur d'âge, alors qu'elle estime avoir fourni un récit suffisamment cohérent et crédible et exempt de contradiction, parfaitement en rapport avec ce qui peut être attendu de quelqu'un de cet âge. Elle rappelle à cet égard les principes à appliquer en matière d'administration de la preuve en ce qui concerne les candidats réfugiés mineurs d'âge. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'une telle argumentation, le jeune âge de la partie requérante ne pouvant suffire, en tant que tels, à expliquer les nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires, relatives à la personne que la partie requérante allègue avoir fréquenté pendant plus d'un an et qui serait tombée enceinte de ses œuvres, sur le vécu même de cette relation amoureuse ainsi que sur les suites des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. En effet, celui-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le Conseil observe également qu'il ne ressort nullement des compte-rendus des deux auditions (voir pièces 6 et 12 du dossier administratif) que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher d'évoquer une telle problématique. Au contraire, à la lecture des deux rapports d'audition, le Conseil relève que lorsque c'était nécessaire, la partie requérante s'est vue expliciter ce qui était attendu d'elle et qu'elle a expressément manifesté sa compréhension à cet égard (rapport d'audition du 9/10/2012, pp. 2, 3, 4, 6). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge de la partie requérante – 16 ans au moment des faits fondant sa demande d'asile et 17 ans lors de ses deux auditions – dans le traitement de sa demande. Au demeurant, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendée en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par le requérant, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

6.8.6. En ce que la partie requérante cite, dans son recours, l'arrêt n°88.089 rendu par le Conseil de céans et en reproduit un passage *in extenso*, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi son cas serait semblable à l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt au point qu'il y aurait lieu de lui réserver un sort identique. De toute évidence, il ressort de la lecture du passage reproduit de cet arrêt que le Conseil de céans avait statué en faveur de l'octroi du statut de protection subsidiaire après avoir estimé que les faits allégués étaient suffisamment établis, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce comme le démontrent les développements qui précèdent.

6.8.7. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute dont elle estime qu'il doit être interprété de manière très large compte tenu de son âge (requête, p.8), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent.

Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge et de son faible niveau d'instruction.

6.8.8. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (Requête, page 8). Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

6.9. S'agissant de l'article annexé à la requête et intitulé « Le fanatisme religieux au cœur de la vie des Guinéens », le Conseil constate qu'il est de portée générale et ne concerne pas la situation personnelle du requérant de sorte qu'il ne permet en rien d'énervier les constats qui précèdent.

6.10. Par ailleurs, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

M. P. MATTA,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

J.-F. HAYEZ